

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

6 oct.	Décret n° 2021-473 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité de la riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19.....	1267
8 oct.	Décret n° 2021-474 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19.....	1267
8 oct.	Décret n° 2021-475 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et orga-	

nisation de la Task-Force sur l'impact économique et social du Coronavirus Covid-19..... 1268

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

30 sept.	Décret n° 2021-469 portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Village Kibouba » district de Loudima, dépatertement de la Bouenza.....	1269
30 sept.	Décret n° 2021-470 portant déclassement de deux réserves foncières de l'Etat aux lieux-dits villages « Elendjo » et « Minguelakoum », district de Souanké, département de la Sangha.....	1271

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

6 oct.	Arrêté n° 21655 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières	1273
--------	---	------

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

7 oct. Arrêté n° 21664 portant création du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Tao Tao, dans le département du Niari..... 1274

B- TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport..... 1275
- Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)..... 1275

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique..... 1277

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1279

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 1284

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES ARTS**

- Nomination..... 1285

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1285

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2021-473 du 6 octobre 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité de la riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité de la riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité de la riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est créé un comité des experts près la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19.

Le comité des experts, agissant en qualité de ressource externe et d'aide décisionnelle, est chargé notamment, de :

- mobiliser des savoirs et des expertises pour la conception et l'élaboration des approches stratégiques, le renforcement des capacités opérationnelles et l'évaluation de leurs effets ;
- proposer des mesures visant à prévenir la propagation et l'impact de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- participer aux actions d'information, d'éducation et de communication ;
- émettre des avis sur les modalités de la prise en charge des patients et des sujets contacts ;
- gérer la banque de données sur la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- proposer des études sur les conséquences de la pandémie à coronavirus Covid-19 sur les indicateurs sanitaires, sociodémographiques et les déterminants sociaux de la santé.

Article 2 nouveau : Le comité des experts près la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19, est dirigé et animé par un président nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 nouveau : Le comité des experts près la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 4 nouveau : Les avis du comité des experts se fondent sur les évidences scientifiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2021

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Décret n° 2021-474 du 8 octobre 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Les articles 2, 3, 5 et 7 du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination

nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La coordination nationale a pour mission de définir et de faire exécuter des politiques et mesures de nature à préserver les vies humaines et à atténuer les préjudices sociaux et économiques de la pandémie à coronavirus Covid-19.

A cet effet, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des politiques de prévention et de riposte ;
- renforcer les politiques de prévention et de riposte ;
- lutter contre la propagation de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- élaborer et faire appliquer des mesures de protection des populations ;
- organiser la riposte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- définir une politique de prise en charge des patients et de leurs contacts et veiller à sa bonne mise en œuvre ;
- prendre des mesures appropriées de soutien aux activités économiques et particulièrement aux activités essentielles à la vie des populations, en général, et vulnérables, en particulier ;
- entretenir des échanges avec les organisations internationales spécialisées tant en matière sanitaire et sociale que dans les domaines de l'économie et des finances ;
- obtenir des appuis financiers, techniques et opérationnels des partenaires ;
- organiser une communication adéquate autour de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- s'assurer de la bonne exécution de toutes les mesures prises dans la cadre de la gestion de la pandémie.

Article 3 nouveau : Sous la très haute autorité du Président de la République, chef de l'Etat, la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- coordonnateur-adjoint : le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- secrétaire : le secrétaire général du Gouvernement.
- membres :
 - le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 - le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
 - le ministre de la défense nationale ;
 - le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
 - le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 - le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre de la coopération internationale et de la promotion public-privé ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Article 5 nouveau : Dans l'accomplissement de ses missions, la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 dispose des organes d'appui ci-après :

- la Task-force sur l'impact économique et social de la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
- le comité des experts ;
- le comité national de riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19.

D'autres organes peuvent être créés, en tant que de besoin.

Article 7 nouveau : Les frais de fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, la coordination nationale de gestion de la pandémie à coronavirus Covid-19 peut bénéficier des apports extérieurs en nature ou en numéraire dédiés à la gestion de la pandémie.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Décret n° 2021-475 du 8 octobre 2021 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création,

attributions et organisation de la Task-Force sur l'impact économique et social du Coronavirus Covid-19

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Task-Force sur l'impact économique et social du Coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Les articles 3 et 4 du décret n° 2020-60 du 18 mars 2020, portant création, attributions et organisation de la Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus Covid-19, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : De l'organisation

La Task-force est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- premier secrétaire : le Conseiller, chef du département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration du Président de la République ;
- deuxième secrétaire : le Conseiller économie, plan et zones économiques spéciales du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- rapporteur : la Conseillère, chef du département de la santé, de la population et de l'action humanitaire du Président de la République.
- membres :
 - le ministre en charge du commerce ;
 - le ministre en charge de la défense nationale ;
 - le ministre en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
 - le ministre en charge des affaires étrangères ;
 - le ministre en charge des finances ;
 - le ministre des hydrocarbures ;
 - le ministre en charge de la communication ;
 - le ministre en charge des transports ;
 - le ministre en charge de l'économie ;
 - le ministre en charge de l'administration du territoire ;
 - le ministre en charge de la santé ;
 - le ministre en charge de la coopération internationale ;
 - le ministre en charge des affaires sociales.

Article 4 nouveau : Un secrétariat permanent est mis en place auprès du Président de la Task-Force en vue de préparer les réunions de la Task-Force.

La Task-Force peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2021-469 du 30 septembre 2021

portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la réserve foncière de l'Etat, située au lieu-dit « Village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de cinq mille sept cent trente-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-trois virgule vingt-sept centiares (5.737ha 84a 23,27ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM

Point	X	Y
A	272 451	9 563 922
B	273 156	9 563 849
C	274 037	9 563 254
D	274 210	9 562 781
E	272 779	9 561 546
F	272 778	9 560 088
G	274 409	9 568 734
H	273 815	9 558 171
I	2771 441	9 555 027
J	271 737	9 554 193
K	271 630	9 554 215
L	271529	9 554 215
M	271 379	9 554 188
N	271 173	9 554 150
O	271 105	9 554 148
P	270 995	9 554 208
Q	270 677	9 554 244
R	270 600	9 554 234
S	269 995	9 554 127
T	269 960	9 554 130
U	269 872	9 554 174
V	269 772	9 554 192
W	269 664	9 554 236
X	269 580	9 554 236
Y	271 630	9 554 215
Z	269 108	9 554 114
A1	268 963	9 554 060
B1	268 987	9 553 834
C1	268 974	9 553 834
D1	268 069	9 553 614
E1	268 059	9 553 614
F1	266 154	9 553 160
G1	263 764	9 558 963
H1	269 633	9 561 362
I1	270 736	9 561 362
J1	270 761	9 561 375
K1	270 990	9 561 552
L1	271 148	9 561 941
M1	271 213	9 561 941
N1	271 184	9 562 011
O1	271 757	9 562 535
P1	271 757	9 562 962
Q1	271 406	9 563 297
R1	271 406	9 563 297

AUTRES DISTANCES

KL	112 93 m
LM	10160 m
NO	68,03 m
OP	125,30 m

QR	84,59 m
ST	92 00 m
TU	97,94 m
UV	101,61 m
VW	117,00 m
WX	83,05 m
XY	153,88 m
YZ	77,49 m
ZA1	117,00 m
A1B1	89,20 m
B1C1	79,62 m
C1D1	20 81 m
M1N1	93,36 m

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation de ladite réserve foncière de l'Etat du domaine public, en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Greenpeas.

Article 4 : Toutes les activités réalisées par la société Greenpeas sur la réserve foncière de l'Etat, objet du présent déclassement, sont assujetties aux autorisations nécessaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

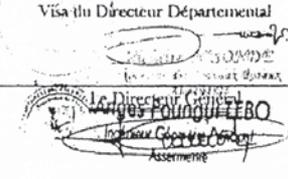
Pierre MABIALA

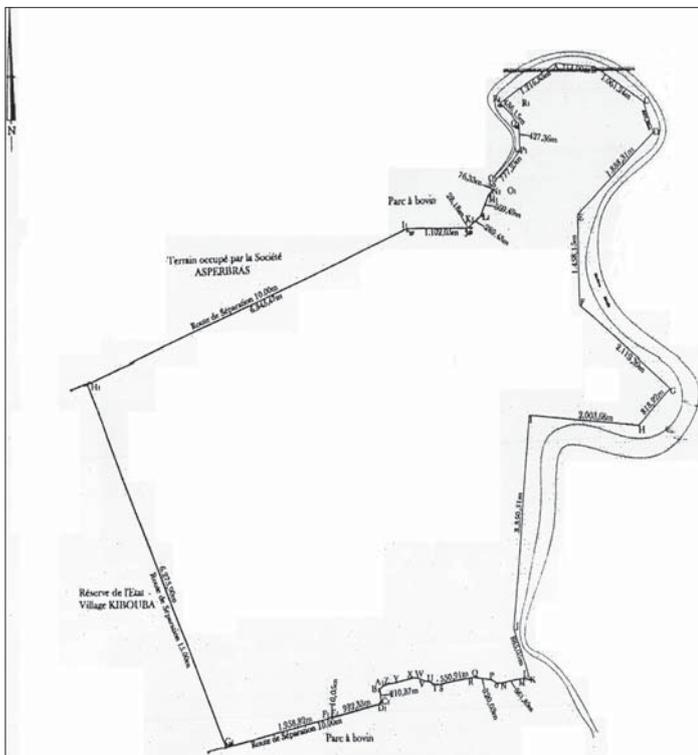
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA	
PLAN DE DELIMITATION (Terrain Rural)	
Section : Bloc : Plots : Superficie : 57378423,27m ² soit 5737ha 84a 23,27ca Lien : Village Kibouba Sous-préfecture de Loudima Département de la Bouenza	Demandé par Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche Pour La Société GREEN PEAS Date : 08 JUIN 2018 Enregistré sous le n° 017
Levé et dressé par : Viebare NSONDE Dessiné par : Elenga OKOGNA M. Echelle : 1/40000 Mise à jour le : Par :	Visa du Directeur Départemental 



Décret n° 2021-470 du 30 septembre 2021 portant déclassement de deux réserves foncières de l'Etat situées aux lieux-dits villages « Elendjo » et « Minguelakoum », district de Souanké, département de la Sangha

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
- Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation

- pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat, les réserves foncières de l'Etat situées aux lieux-dits villages « Elendjo » et « Minguelakoum », dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Les réserves foncières de l'Etat visées à l'article premier du présent décret couvrent respectivement une superficie de cinq mille hectares, cinquante et un ares, trente-huit centiares (5.000ha 51a 38ca), pour le site du village « Elendjo » et de cinq mille un hectares, vingt-trois ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares (5.001ha 23a 99ca), pour le site du village « Minguelakoum », conformément aux plans de délimitation joints en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

SITE D'ELENDJO

Coordonnées

Points	X	Y
A	409 033.00	239 475.00
B	413 303.00	234 478.00
C	408 714.00	228 552.00
D	404 393.00	233 504.00

SITE DE MINGUELAKOUM

Coordonnées

Points	X	Y
A	429 592.00	195 029.00
B	430 454.00	188 125.00
C	422 471.00	187 421.00
D	421 827.00	193 042.00

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation desdites réserves foncières du domaine public naturel, en vue de la conclusion de deux baux emphytéotiques entre l'Etat congolais et la société COFCAO.

Article 4 : Toutes les activités réalisées par la société COFCAO sur les réserves foncières de l'Etat, objet du présent déclassement, sont assujetties aux autorisations nécessaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

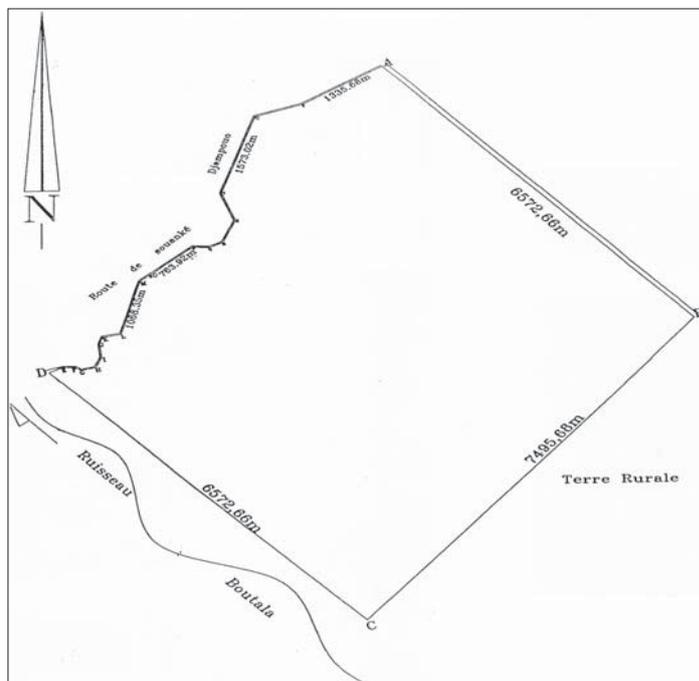
Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO



REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE
ET DE LA TOPOGRAPHIE DE LA SANGHA

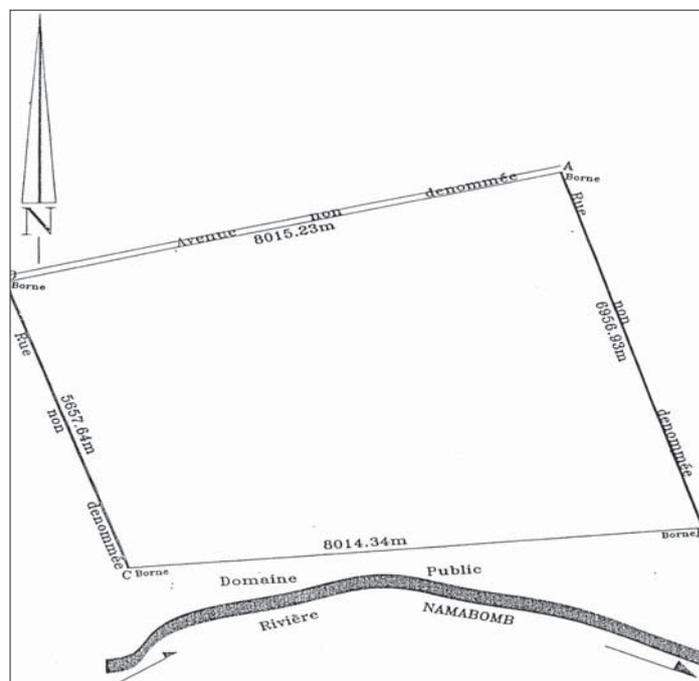
PLAN DE DELIMITATION

Section: / Bloc: / Parcelles: / Superficie: 5001.2399,82m ² soit 5.001 ha 23a 99 c Lieu: Village Minguelakoum Sous-Préfecture de Souanké Département de la Sangha	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (Projet COFCAO) Date: 12 9 MARS 2019 Enregistré sous n° 072 III
Levé et dressé par: Ninon Armel IBARA Dessiné par: Sydney BABOUNDA Echelle: 1/100.000 Mise à jour le:	Visa du Chef de Service Le Directeur

REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE
ET DE LA TOPOGRAPHIE DE LA SANGHA

PLAN DE DELIMITATION

Section: / Bloc: / Parcelles: / Superficie: 50005138,99m ² Soit: 5000ha51a38ca Lieu: Village ELENDJO Sous-Préfecture de Souanké Département de la Sangha	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (Projet COFCAO) Date: 12 9 MARS 2019 Enregistré sous n° 071 III
Levé et dressé par: Ninon Armel IBARA Dessiné par: Sydney BABOUNDA Echelle: 1/100.000 Mise à jour le:	Visa du Chef de Service Le Directeur



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 21 655 du 6 octobre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Économiques et Financières

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif du 5 juillet 1996 ;

Vu la convention régissant l'Union Economique et monétaire de l'Afrique centrale (UEAC) ;

Vu la directive n° 01/16-UEAC-093-CM-30 modifiant et complétant la Directive n°1/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 02/16-CEMAC-CCE-SE instituant un Programme des Réformes Économiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC) ;

Vu la décision n° 01/16-CEMAC-CCE-PREF-P portant organisation et fonctionnement du Programme des Réformes Économiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC) ;

Vu la décision n° 01/17-CEMAC-CCE-PREF-P portant modalités de mise en œuvre du Programme des Réformes Économiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Économiques et Financières en République du Congo.

Article 2 : La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Économiques et Financières est placée sous la tutelle du ministre en charge des finances.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Économiques et Financières a pour mission la collecte et la mise en cohérence des données statistiques nationales en

rapport avec la surveillance multilatérale, ainsi que le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PREF-CEMAC en République du Congo.

De manière générale, elle contribue par ses missions, au renforcement de la coordination et de la convergence des politiques économiques des Etats membres de la CEMAC.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- la collecte, le traitement et l'analyse des données nationales en rapport avec la surveillance multilatérale et le PREF-CEMAC ;
- le suivi de l'économie nationale et de la politique économique ;
- la confection d'un tableau de bord macro-économique et des indicateurs nationaux en rapport avec la surveillance multilatérale ;
- la transmission de ces données à la Cellule Communautaire dans les formes et fréquences fixées par le Collège de Surveillance ;
- la rédaction d'un rapport intérimaire de surveillance multilatérale sur l'évolution de la situation économique du pays ;
- la rédaction d'un rapport d'exécution de la surveillance multilatérale sur l'évolution de la situation économique du pays ;
- la production d'un programme triennal de convergence (PTC) et le suivi de sa mise en œuvre ;
- la production d'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PREF-CEMAC en République du Congo ;
- la production d'un rapport sur le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PREF-CEMAC en République du Congo.

Chapitre 3 : De l'organisation
et du fonctionnement

Article 4 : La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières est composée comme suit :

président : le conseiller économique du ministre en charge des finances ;
vice-président : le conseiller à la relance économique du ministre en charge de l'économie ;
rapporteur : le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;

membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du ministère en charge des infrastructures ;
- un (1) représentant du ministère en charge des partenariats public-privé ;
- le directeur général du budget ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie ou son représentant ;
- le directeur général du trésor ou son représentant ;

- le directeur général du plan ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement ou son représentant ;
- le directeur général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant ;
- le directeur national de la BEAC ou son représentant ;
- le représentant de la Direction des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- le représentant résident de la Commission de la CEMAC.

Article 5 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale et de suivi des réformes économiques et financières dispose d'un secrétariat technique. Celui-ci est assuré par la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances.

Article 6 : Le secrétariat technique est chargé notamment de :

- préparer les documents et rapports à soumettre à la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières ;
- établir les comptes rendus et les procès-verbaux des différentes réunions de la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières ;
- rassembler et archiver toutes les informations et données de base utilisées par la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières ;
- servir d'interface entre la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières et les organes chargés de la surveillance multilatérale et du suivi-évaluation du PREF-CEMAC au niveau communautaire.

Article 7 : La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des réformes Economiques et Financières se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son président, autour d'un ordre du jour déterminé.

Article 8 : La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières sont prises en charge par le budget de l'Etat.

La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières peut bénéficier de l'assistance matérielle et financière ou de toute autre aide de la Commission de la CEMAC ou des partenaires au développement.

Article 10 : La Cellule Nationale de la Surveillance Multilatérale et de Suivi des Réformes Economiques et Financières adopte son Règlement Intérieur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2021

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 21664 du 7 octobre 2021 portant création du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Tao Tao dans le département du Niari

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Tao Tao dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2021-301 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Arrête :

Article premier : Il est créé un projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Tao Tao dans le département du Niari.

Le projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Tao Tao dans le département du Niari est placé sous l'autorité du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 2 : La gestion du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Tao Tao dans le département du Niari est organisée ainsi qu'il suit :

- maître d'ouvrage : l'Etat congolais, représenté par le ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- maître d'œuvre : la société PROMAC Engineering Industries Limited ;
- contrôle technique pour les travaux publics : la société BCBTP ;
- source de financement : la Banque de l'exportation-importation de l'Inde, EXIM Bank.

Article 3 : Les frais de fonctionnement du projet sont pris en charge par la Banque de l'exportation-importation de l'Inde, EXIM Bank, dans le cadre de l'accord de prêt avec la République du Congo relatif au financement dudit projet.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 21658 du 7 octobre 2021 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Exmar Shipmangement NV à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Exmar Shipmangement NV, domiciliée au 3^e étage, immeuble Maison sans frontière, rond-point Antonetti, centre-ville, B.P. : 1793, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 2 janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 21659 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Saipem S.P.A Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 15 089 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Saipem S.P.A Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Saipem S.P.A Congo Branch par arrêté n° 15 089 du 29 août 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 juillet 2021 au 4 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Alphonse Claude N'SILOU.

Arrêté n° 21660 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seacor Worldwide Inc-CB à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 9505 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seacor Worldwide Inc-CB à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Seacor Worldwide Inc-CB par arrêté n° 9505 du 21 août 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 15 août 2021 au 14 août 2023.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 21661 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific LTD Centrilift à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 202.1-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 15090 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Assia Pacific LTD Centrilift à une société de droit congolais ;

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Baker Hugues Assia Pacific LTD Centrilift par arrêté n° 15090 du 29 août 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 mai 2020 au 4 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Alphonse Claude N'SILOU.

Arrêté n° 21662 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services LTD à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 15092 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services LTD à une société de droit congolais ;

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Weatherford Services LTD par arrêté n° 15092 du 29 août 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 21663 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Iss International Spa à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 9503 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Iss International Spa à une société de droit congolais ;

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Iss International SPA par arrêté n° 9503 du 21 août 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 30 octobre 2021 au 29 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 21677 du 8 octobre 2021
déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière des sites minier, industriel, portuaire, des corridors d'acheminement d'énergie, de gaz et de potasse, des infrastructures connexes et les travaux d'exploitation d'une mine de potasse par la société Sintoukola Potash, dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière des sites minier, industriel, portuaire, des corridors d'acheminement d'énergie, de gaz et de potasse, des infrastructures connexes et les travaux d'exploitation d'une mine de potasse par la société Sintoukola Potash, dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terres et terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie totale de vingt-six millions cinq cent trois mille cent soixante virgule vingt-six mètres carrés (26 503 160,26 m²), soit deux mille six cent cinquante hectares trente-un ares soixante centiares (2 650ha 31a 60ca), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées UTM

Site 1 : Mine

N°	X	Y
A	798 864,000	9 545 668,000
B	799 707,000	9 545 357,000
C	799 704,188	9 544 881,161
D	799 567,000	9 544 810,000
E	799 598,000	9 544 672,000
F	799 698,720	9 544 662,970
G	799 696,000	9 544 435,000
H	799 448,250	9 544 216,130
I	799 098,992	9 544 004,968
J	798 794,000	9 544 262,961
K	798 793,876	9 544 769,504
L	798 527,000	9 545 325,000

Site 2 : industrie (traitement)

N°	X	Y
A	795 595,021	9 521 737,460
B	795 965,630	9 521 366,620
C	796 605,339	9 521 366,620
D	796 703,961	9 521 163,420
E	796 164,970	9 521 163,420
F	796 421,010	9 520 908,120
G	795 955,770	9 520 427,400
H	795 516,100	9 520 863,720
I	795 263,000	9 521 115,281
J	795 456,787	9 521 676,167

Site 3 : Portuaire

N°	X	Y
A	792 030,700	9 517 830,431
B	792 129,550	9 517 424,856
C	792 435,529	9 516 850,219
D	792 430,262	9 516 028,512
E	791 853,387	9 515 446,369
F	790 246,843	9 513 573,824
G	789 676,095	9 514 040,917

H	789 340,958	9 513 687,172	N	795 572,393	9 527 855,018
I	789 414,701	9 513 365,864	O	795 385,365	9 527 024,641
J	789 306,620	9 513 173,505	P	795 304,271	9 526 466,975
K	789 101,193	9 513 110,297	Q	795 265,944	9 523 212,975
L	788 587,626	9 513 394,734	R	794 893,564	9 522 063,583
M	788 532,419	9 513 605,528	S	795 411,105	9 521 543,947
N	788 643,034	9 513 818,856	T	795 340,515	9 521 339,636
O	788 837,826	9 513 868,796	U	794 817,903	9 521 859,398
P	789 256,903	9 514 373,982	V	793 826,274	9 519 542,343
Q	788 732,479	9 514 809,019	W	795 368,588	9 521 010,154
R	789 246,046	9 515 304,150	X	795 516,100	9 520 863,720
S	789 948,341	9 516 157,330	Y	793 472,112	9 518 916,586
T	790 815,591	9 516 627,355	Z	793 339,712	9 518 634,045
U	790 476,073	9 516 829,150	Al	793 176,268	9 518 410,977
V	790 906,777	9 517 544,118	Bi	792 129,550	9 517 424,856
W	791 218,459	9 517 356,359	Cl	792 030,700	9 517 830,431
X	791 634,319	9 517 716,667	D1	793 381,743	9 519 122,980

Site 4 : corridor énergie_gaz

N°	X	Y
A	796 166,412	9 520 645,051
B	796 165,748	9 519 535,847
C	797 967,037	9 516 615,719
D	799 377,014	9 508 877,912
E	798 984,878	9 507 616,211
F	801 034,690	9 505 823,979
G	801 896,037	9 504 685,246
H	802 191,459	9 503 831,767
I	804 607,682	9 501 791,521
J	806 404,275	9 500 053,593
K	807 850,503	9 500 081,954
L	807 958,669	9 499 749,792
M	807 737,409	9 499 749,792
N	807 698,736	9 499 868,551
O	806 320,901	9 499 841,532
P	804 466,517	9 501 635,363
Q	802 011,556	9 503 708,319
R	801 708,13	9 504 584,920
S	800 872,879	9 505 685,319
T	798 743,534	9 507 547,765
U	799 159,939	9 508 895,578
V	797 767,23	9 516 538,660
W	795 955,200	9 519 476,200
X	795 955,770	9 520 427,400

Site 5 : Corridor transport de la potasse

N°	X	Y
A	798 794,000	9 544 262,961
B	799 098,992	9 544 004,968
C	798 846,202	9 542 752,321
D	798 592,873	9 542 057,105
E	797 672,248	9 540 594,080
F	796 453,103	9 539 666,597
G	795 995,242	9 538 827,336
H	795 357,739	9 536 524,422
I	795 278,482	9 535 843,185
J	795 355,578	9 534 657,285
K	796 184,754	9 532 303,698
L	796 259,463	9 531 543,299
M	795 554,415	9 529 092,876

N	795 572,393	9 527 855,018
O	795 385,365	9 527 024,641
P	795 304,271	9 526 466,975
Q	795 265,944	9 523 212,975
R	794 893,564	9 522 063,583
S	795 411,105	9 521 543,947
T	795 340,515	9 521 339,636
U	794 817,903	9 521 859,398
V	793 826,274	9 519 542,343
W	795 368,588	9 521 010,154
X	795 516,100	9 520 863,720
Y	793 472,112	9 518 916,586
Z	793 339,712	9 518 634,045
Al	793 176,268	9 518 410,977
Bi	792 129,550	9 517 424,856
Cl	792 030,700	9 517 830,431
D1	793 381,743	9 519 122,980
El	793 752,677	9 519 819,008
Fi	794 707,937	9 522 138,897
Gi	794 918,690	9 523 448,253
H1	794 954,569	9 526 494,339
I1	795 040,951	9 527 088,371
il	795 221,827	9 527 891,434
Ki	795 203,698	9 529 139,733
L1	795 904,593	9 531 575,722
M1	795 840,571	9 532 227,335
N1	795 009,444	9 534 586,463
O1	794 927,162	9 535 852,129
P1	795 013,209	9 536 591,733
Qi	795 668,684	9 538 959,567
R1	796 181,669	9 539 899,870
51	797 409,821	9 540 834,205
T1	798 276,788	9 542 211,959
U1	798 508,331	9 542 847,389

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

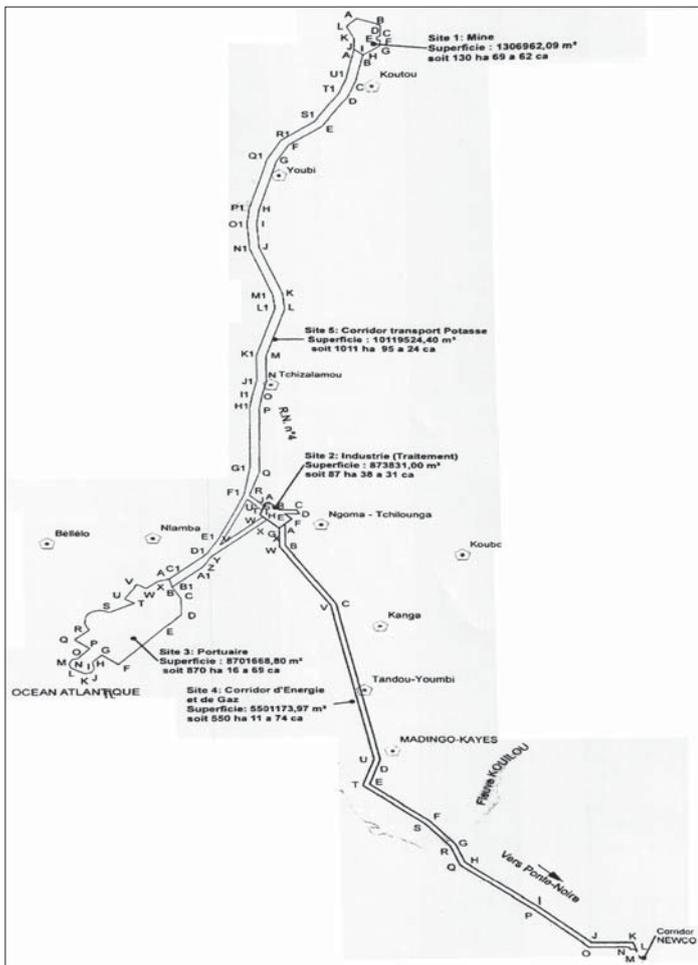
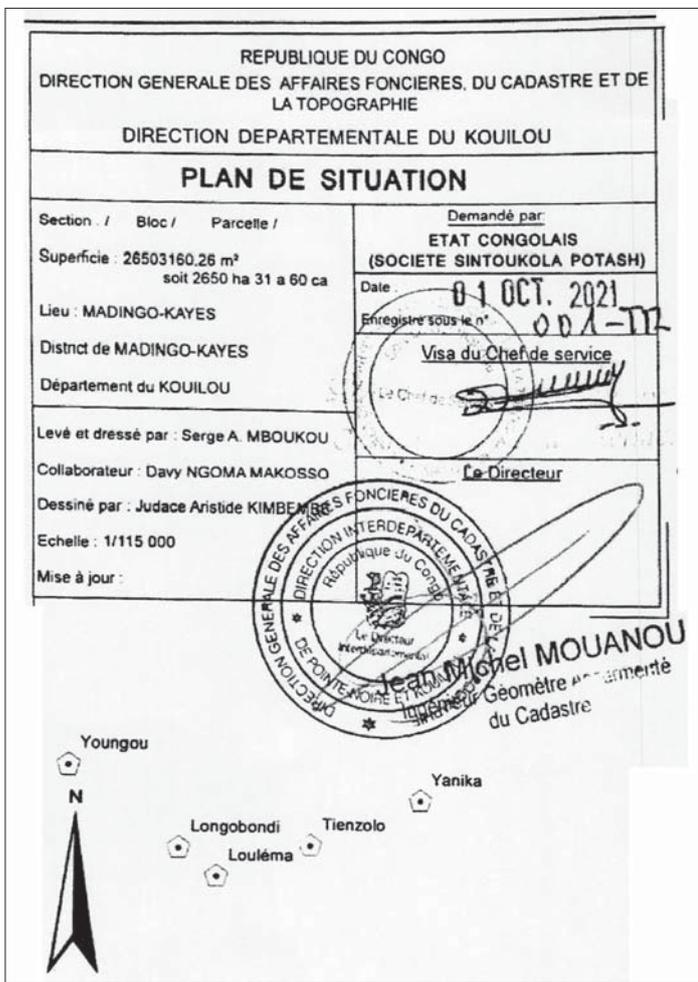
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2021

Pierre MABIALA



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2021-472 du 30 septembre 2021.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2021 (4^e trimestre 2021)

Pour le grade de Colonel ou Capitaine de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **TATHY (Eric Pascal)** 10 BDI

II - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **KOUEBE (Alain Martial)** COM GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **MAVOULOU (Aurélien Magloire)**
R. GEND PLT

Pour le grade de Lieutenant-Colonel
ou Capitaine de frégate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Commandants :

- **NGOULOU (Emmanuel)** DGSP
- **BONDZEKA (Christin Valentin)** -//-

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

ADMINISTRATION

Commandant **MASSAMBA (Arsene Sabin Gervais)**
DGASCO

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE

Commandant **NKIE (Rodrigue)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Commandant **ENZANZA (Abel Rufin Eugene)** PC ZMD9

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - ADMINISTRATION

Commandant **MOUNDZOUNGUELA (Nazaire)**
COM LOG

3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Commandants :

- **OKOLOBE OVOUANGONGO (Aloise)** COMEC
- **EMBONDZA (Seraphin)** -##-

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

ADMINISTRATION

Commandant **OSSIMBIA (Mesmin)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **NGATSE (Aimé Dauphin Rachel)** 1^{ER} RB

b) - GENIE

Commandant **PEMBELET BOBONGO (Roger Fridolin)** 1^{ER} RB

C - BRIGADES

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Commandant **NAPAME (Lumiere)** 10 BDI

ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **OBELA (François)** 40 BDI

5 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

NAVIGATION MARITIME

Capitaines de corvette :

- **BAEGNE (Justin)** EMMAR
- **NGOKOMA (Lazare)** - ## -
- **NSANA (Michel Bernard Dorian)** - ## -
- **OKININGUI (Florent)** - ## -
- **OKOMBO ITOKO (Louis Armel)** - ## -

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **MOUSSOKI (Leonce)** COM GEND
- **LOUWAMOU (Jean Ferdinand)** - ## -

Pour le grade de Commandant ou
Capitaine de corvetteSECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - GENIE

Capitaine **MABIALA (Claude Richard)** DGEGT

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Capitaine **DIANIANGANA (Fermat Gide Eric)** DGE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ARTILLERIE

Capitaine **ONKA YAMI (Sauge Teyssed)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - TRANSMISSIONS

Capitaine **NGOULHOUD NGOUBILY MASSA (Aristide)** BT

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **M'BAN (Blanchard)** PC ZMD2

b) - TRANSMISSIONS

Capitaine **MWAKAMA (Jean Gaspard)** PC ZMD5

3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTRIE

Capitaine **OUAOUA (Crepin Rock Armel)** COMEC

B - ECOLE

a) - INFANTRIE

Capitaine **MABIKA (Tite)** EMPGL

4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTRIE

Capitaine **KISSAMBOU DINZAMBOU (Levy Stanislas)**
D.C.R.M.

5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTRIE

Capitaines :

- **LEKOULENGOUA (Roch Michel)** EMAT
- **KALAKASSA (Alexis Marius)** - ## -

B - BRIGADES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **MAMBOUENI (Eugenie)** 10 BDI

b) - INFANTRIE

Capitaines :

- **ONGONDY DEGONDET (Guy Fortuné)** 40 BDI
- **GALEBAY (Jean Bruno)** - ## -
- **MABIKA MAVOUNGOU (Franck Marley)** 10BDI

6 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **OBESSE (Xavier François)**
EMMAR

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 21627 du 30 septembre 2021.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2021 (4^e trimestre 2021)

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTRIE

Lieutenants :

- **OBAMBI NGAMBE (Sosthene Armand)** GR
- **EBOULI (Jean Robert Kotoko)** - ## -

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTRIE

Lieutenant **BOGNOKO (Jean)** DGSPSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - INFANTRIE

Lieutenant **BOUKOULOU (Tony Roussel)** DGEGT

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Lieutenants :

- **IKESSY TSATY (Guy Anicet)** DCSS
- **ITOUA YOYO AKABA** - ## -

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - SANTE

Lieutenant **ONTSI OBAME (Fresnel Lutèce)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **ITOUA OKO (Parfait Regis)** COMEC
- **AMPARI (Bertin)** - ## -

B - ECOLE

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MBOUKOU (Farland Jasmin Fresnel)**
EMPGL

2 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - GENIE

Lieutenant **MBOUNDZA (Pelvis Ravel)** 1^{ER} RG

B - TROUPES SPECIALES

a) - INFANTERIE

Lieutenant **MBALANZAN EMAMOU (Bienvenu Delphin)** RAH

3 - MARINE NATIONALE

A - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de Vaiss. 1^o Cl **MOUNDANGA (Elisée Bertrand)**
31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **BIVIHOUE (Guy)** R. GEND CUV
- **MAKAYA (Guy Maixent)** R. GEND SGH

Pour le grade de lieutenant ou
enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NGAKEGNI (Sephorien)** GR
- **NGATSE (Romain Roger)** - ## -
- **NGOUABI ITOUKAKO (Ferry Harmelin)** - ## -

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **KEBALI (Guy Fulgence)** DGSP
- **ETSION (Alain)** - ## -

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) SANTE

Sous-lieutenant **BAGAMBOULA (Cyprien)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ELENGA (Crepin 2)** BSS/GQG
- **NGAMBOU KIVAYOULOU (Royce Farell)** ## -

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **MBOUNGA SONGO (Harrys Jonaret)**
PC ZMD1

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **OKO (Eugene)** PC ZMD2
- **MOULET (Yannick Chancel)** - ## -
- **EBOLO (Ambroise)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **BOKOUABELA SABY (Roland Yvon)** ENSOA

4 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **BIKODI (Guy Serge Sosthene)** GPC
- **ILOUNGOU (Remy)** - ## -
- **OBESSOU OBA (Cheryl)** - ## -

b) - GÉNIE

Sous-lieutenant **MBOUMBA (Ibrich Sagesse Arlain)**
1^{ER} RG

B - BRIGADES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **HOUVITIHA-MABIKA (Fleur Nina)**
40 BDI

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **AWOUE IBATA NDIINGA (Pacific)**
10 BDI

C - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MALANDA (Wilfrid Roland Armel)**
670 BI

5 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NGABIE (Patrice)** BA 01/20
- **BIYE MANTSANGUISSI (Gabine Berlia)** -##-
- **NGANDZIEN (Ranchy)** BA 03/20

6 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a) - FORMATION

Ens. de Vaiss. 2° Cl. **OKOUMOU OKONDZI MOUANE (Fiacre)**
EMMAR

b) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° Cl **OLANDZOBO (Olivier)** EMMAR

B - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Ens. de Vaiss. 2° Cl **OYO NOWANI (Yeldh Hardy)** 32^E GN

b) - INFANTERIE

Ens. de Vaiss. 2° Cl **MOUNGOTO NDOUNGA (Verdier Georgeli)**
32^E GN

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **BOUNGOU (Thez Lephete Clarys)**
COM GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Sous-lieutenant **NDINGA (Guy Lié)** R. GEND. KL

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 21634 du 5 octobre 2021.

Le commandant **LEBINGOKA ESSOUMOU** est nommé chef de division des matériels de commandement, de liaison et d'instruction à la direction des matériels de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21635 du 5 octobre 2021.

Le commandant **MAVIOKA (Bérenger)** est nommé chef de division de la recherche et de l'exploitation à la direction des techniques opérationnelles de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21636 du 5 octobre 2021.

Le capitaine **MBOUMBA (Patrick Bienvenu)** est nommé chef de division de la maintenance à la direction des techniques opérationnelles de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21637 du 5 octobre 2021.

Le lieutenant **GNAMELA (Maurice)** est nommé chef de division des transmissions à la direction des techniques opérationnelles de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 21654 du 6 octobre 2021 portant agrément du cabinet PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes suppléant de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 27 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2020/011 du 6 avril 2020 portant avis conforme pour l'agrément du cabinet PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes suppléant de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier: Le cabinet PricewaterhouseCoopers Congo est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de HOPE Congo S.A, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2021

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 21656 du 5 octobre 2021. portant agrément de M. **MATUMBO (Peter Madalitso)** en qualité de directeur général adjoint de HOPE

CONGO S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 27 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2020/010 du 6 avril 2020 portant avis conforme pour l'agrément de monsieur MATUMBO Peter Madalitso en qualité de directeur général adjoint de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **MATUMBO (Peter Madalitso)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de HOPPE Congo S.A, les opérations et services dédiés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2021

Rigobert Roger ANDELY

Arrêté n° 21657 du 5 octobre 2021. portant agrément de M. **DOGBE (Patrick Awaku)** en qualité de directeur général de HOPE Congo S.A, établissement de micro-finance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du

27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans Ici communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 Cu 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2020/012 du 6 avril 2020 portant avis conforme pour l'agrément de M. DOGBE (Patrick Awaku) en qualité de directeur général de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **DOGBE (Patrick Awaku)** est agréé en qualité de directeur général de HOPE Congo S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de HOPE Congo S.A, les opérations et services dédiés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2021

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

NOMINATION

Arrêté n° 21665 du 7 octobre 2021.

Les personnes dont les noms, prénoms et qualités suivent, sont nommées membres du comité scientifique pour l'inscription de la rumba congolaise sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Il s'agit de :

- président : Pr **GOMA-THETHET (Joachim Emmanuel)**, historien ;
- vice-président : Pr **ITOUA (Joseph)**, historien ;
- rapporteur : **MOBONDA (Honoré)**, historien ;
- rapporteur adjoint : **BOUETOUMOUSSA (Charles)**, historien musicographe ;
- membres :
 - **OSSEBI (Henri)**, sociologue ;
 - Pr **LEFOUOBA (Grégoire)**, philosophe ;
 - **ONDAYE (Gervais Hugues)**, opérateur culturel ;
 - **OSSINONDE (Clément)**, musicographe ;
 - **NTADY (Jean Omer)**, patrimoniteur ;

- **PINDOU (Romain)**, chercheur ;
- **MOUSSOUNGOU (Ghislain Amédée)**, patrimoniteur ;
- **NGAMBOU (Georges)**, patrimoniteur ;
- **DIAKOUNDILA (Ede Chevry)**, communicateur.

Les intéressés percevront les indemnités de session prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 012 du 19 octobre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **LE FOYER** ». Association à caractère *social*. *Objet* : accueillir ou protéger la vie naissante et vieillissante et redonner espoir en la beauté de la vie ; créer des liens intergénérationnels au bénéfice du développement ou de l'entretien affectif, psychologique, moral et éducatif ; soigner et accompagner cette vie dans la chaleur de l'amour ; mener les actions en faveur de l'éducation familiale et collaborer avec les structures d'insertion professionnelle ; mettre en place des centres d'apprentissage pour tous, dans divers domaines de la vie ; contribuer à la prévention et à la lutte contre l'irresponsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants, la maltraitance des enfants vis-à-vis de leurs parents ; offrir plusieurs et divers services aux particuliers, entreprises publiques ou privées. *Siège social* : 28, rue Mbemba François, quartier Kibina, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2021.

Récépissé n° 038 du 9 juillet 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **CHRISTIAN MISSIONARY CENTER** », en sigle « **C.M.C.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer à tous les hommes la bonne nouvelle de Jésus Christ ; bâtir des vies en Christ en s'identifiant au message sacré de la Bible ; établir le royaume de Dieu parmi les hommes pour l'élargissement de la sphère d'influence de l'église. *Siège social* : 1, avenue Moe Telli, centre-ville, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 30 mars 2021.

Récépissé n° 048 du 27 septembre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE ANGLOPHONE DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**C.C.A.B**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer la parole de Dieu afin de faire de toutes les nations les disciples de Jésus Christ ; édifier le peuple de Dieu en célébrant régulièrement le culte évangélique ; pratiquer les cérémonies du baptême, de la sainte cène et bénir les mariages. *Siège social* : 25, avenue de l'OMS, dans l'amphithéâtre de l'université de l'Eglise Evangélique du Congo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 août 2021.

Récépissé n° 414 du 30 septembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PERSONNES VULNERABLES DU CONGO**", en sigle "**A.P.V.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir les personnes vivant avec le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles (I.S.T.) ainsi que les différentes pathologies liées au VIH/Sida et I.S.T. ; promouvoir les droits humains et la justice sociale. *Siège social* : 83, rue Konda, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 septembre 2021.

Année 2011

Récépissé n° 249 du 17 juin 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION CONGOLAISE POUR L'EDUCATION**",

en sigle "**F.C.E.**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : contribuer pour la construction des établissements d'enseignement général, spécialisé et professionnel ; créer des foyers d'accueil en vue de réaliser des œuvres socio-sanitaires. *Siège social* : villa J 300, OCH, Moungali III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2011.

Année 2002

Récépissé n° 114 du 22 mars 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **FONDATION D'ENTREPRISES** », en sigle « **S.N.P.C.** ». Association à caractère *socioculturel* et *caritatif*. *Objet* : réaliser des œuvres d'intérêt public dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la formation professionnelle et de la lutte contre la pauvreté . *Siège social* : 146, avenue général de Gaulle, B.P : 188, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2002.

Département de Pointe-Noire

Année 2021

Récépissé n° 0037 du 23 avril 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LA BIODIVERSITE ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION**", en sigle "**A.P.E.B.L.P**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : œuvrer pour la protection de l'environnement et la préservation des équilibres fondamentaux des espèces, afin d'assurer le bien-être des sociétés humaines, animales et végétales ; informer et sensibiliser les citoyens aux changements climatiques ; mener toutes les actions légales nécessaires pour limiter le niveau de pollution jusqu'au niveau le plus bas des populations. *Siège social* : 12, rue Tchitanzi, quartier Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville